



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-193

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-07-24-00004 - Arrêté n°2023-DAC-108 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'association OUZOURI-WA MTROUMCHE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 3
R06-2023-07-24-00005 - Arrêté n°2023-DAC-109 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'association éducative pour la réussite des jeunes (AERJ) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 7
R06-2023-07-24-00006 - Arrêté n°2023-DAC-110 portant attribution d'une subvention de 4 500 à l'association sportive Tour-Eiffel dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 11
R06-2023-07-20-00001 - Arrêté n°2023-FEAC-012 portant attribution d'une subvention à M. Abdillahi BOINARIZI au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 15
R06-2023-07-20-00002 - Arrêté n°2023-FEAC-013 portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 19
R06-2023-07-20-00003 - Arrêté n°2023-FEAC-014 portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 23
R06-2023-07-20-00004 - Arrêté n°2023-FEAC-015 portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 27
R06-2023-07-20-00006 - Arrêté n°2023-FEAC-017 portant attribution d'une subvention à la société ALMAWT MUSIC au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 31

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00004

Arrêté n°2023-DAC-108 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'association OUZOURI-WA MTRoumCHE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)

ARRETE N° 2023-DAC-108 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'association OUZOURI-WA MTROUMCHE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association OUZOURI-WA MTROUMCHE décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (Trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association OUZOURI-WA MTROUMCHE au titre du programme 175, pour le projet « Faire redécouvrir les danses et chants traditionnels : TAM TAM bœuf et Debaah ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : CARREFOUR DE LA MAIRIE – 97620 BOUENI

SIRET : 537 862 393 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association OUZOURI-WA MTROUMCHE :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9131 1120 018

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00005

Arrêté n°2023-DAC-109 portant attribution
d'une subvention de 3 500 à l'association
éducative pour la réussite des jeunes (AERJ) dans
le cadre des crédits délégués par le ministère de
la culture (Crédits contractualisés programme
175-01-10)

ARRETE N° 2023-DAC-109 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'association Éducative pour la réussite des jeunes (AERJ)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Éducative pour la réussite des jeunes (AERJ) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (Trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Éducative pour la réussite des jeunes (AERJ) au titre du programme 175, pour le projet « Lewo Ngoma – JEP Mayotte 2023 ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Chez Abdallah Mariame – Quartier école primaire Mirereni – 97680

Tsingoni

SIRET : 840 867 287 00012

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Éducative pour la réussite des jeunes (AERJ) :

Banque : SOGEXIA

Code BIC : SOXAFR2L

IBAN : FR76 2673 3000 1017 4906 5959 630

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00006

Arrêté n°2023-DAC-110 portant attribution d'une subvention de 4 500 à l'association sportive Tour-Eiffel dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-110 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à l'association sportive TOUR-EIFFEL
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association sportive TOUR-EIFFEL décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association sportive TOUR-EIFFEL au titre du programme 175, pour le projet « Explorer le patrimoine sportif à travers les journées européennes du patrimoine ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 95 RUE DE LA LIBERTÉ – MIRERENI BE -97620 CHIRONGUI

SIRET : 509 815 254 00024

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association sportive TOUR-EIFFEL :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 7340 6652 168

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-20-00001

Arrêté n°2023-FEAC-012 portant attribution
d'une subvention à M. Abdillahi BOINARIZI au
titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et
culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-012 du 20/07/2023
portant attribution d'une subvention à M. Abdillahi BOINARIZI
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU la demande de subvention de M. Abdillahi BOINARIZI ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Greatest Hit Live 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à M. Abdillahi BOINARIZI pour le projet « Greatest Hit Live 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 361-02-23.

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 13 A RUE BARAKANI – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 528 801 152 00018

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de M. Abdillahi BOINARIZI :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9510 9175 7390 233

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 23 « Politiques territoires et cohésion sociale »

Code activité : 036100110902

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à M. Abdillahi BOINARIZI.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-20-00002

Arrêté n°2023-FEAC-013 portant attribution
d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-013 du 20/07/2023
portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Scénos urbaines 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 6 500 € (six mille cinq cent euros) est attribuée à l'association KAZYADANCE pour le projet « Scénos urbaines 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 361-02-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD DES CRABES, QUARTIER MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI
SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque : BRED
Code BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 23 « Politiques territoires et cohésion sociale »
Code activité : 036100110902

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association KAZYADANCE.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-20-00003

Arrêté n°2023-FEAC-014 portant attribution
d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-014 du 20/07/2023
portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Murmures des décasés de Djodjo Kazadi au festival Chalon dans la rue 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) est attribuée à l'association KAZYADANCE pour le projet « Murmures des décasés de Djodjo Kazadi au festival Chalon dans la rue 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 361-02-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD DES CRABES, QUARTIER MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 23 « Politiques territoriales et cohésion sociale »

Code activité : 036100110902

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association KAZYADANCE.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-20-00004

Arrêté n°2023-FEAC-015 portant attribution
d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-015 du 20/07/2023
portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Murmures des décasés au festival Evasion Danse à l'Institut français de Madagascar ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée à l'association KAZYADANCE pour le projet « Murmures des décasés au festival Evasion Danse à l'Institut français de Madagascar » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 361-02-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD DES CRABES, QUARTIER MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 23 « Politiques territoriales et cohésion sociale »

Code activité : 036100110902

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association KAZYADANCE.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-20-00006

Arrêté n°2023-FEAC-017 portant attribution
d'une subvention à la société ALMAWT MUSIC
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-017 du 20/07/2023
portant attribution d'une subvention à la société ALMAWT MUSIC
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU la demande de subvention de la société ALMAWT MUSIC ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Bambo beach festival ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à la société ALMAWT MUSIC pour le projet « Bambo beach festival » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 361-02-23.

Forme juridique : Société par action simplifiée

Adresse du siège social : RUE D'AMBROISE LES HAUTS VALLONS - 97600 MAMOUDZOU
SIRET : 890 343 387 00027

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de la société ALMAWT MUSIC :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE
Code BIC : AGRIRERX
IBAN : FR76 1990 6009 7430 0129 6517 284

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 23 « Politiques territoires et cohésion sociale »
Code activité : 036100110902

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la société ALMAWT MUSIC.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES